

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 03 FEV. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAUCIGNY AUTO PIECES

1466 avenue du stade
74 970 Marignier

Références : 20260129-RAP-InspectionFaucignyAutoPieces
Code AIOT : 0010800458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2026 dans l'établissement FAUCIGNY AUTO PIECES implanté 1466 avenue du stade 74 970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCIGNY AUTO PIECES
- 1466 avenue du stade 74 970 Marignier
- Code AIOT : 0010800458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Faucigny Auto Pièces exploite un centre VHU sur la commune de Marignier, sur environ 9 900 m² dont environ 1 000 m² couverts, et emploie 8 personnes y compris le gérant.

Le centre VHU a été autorisé par arrêté préfectoral du 28 mai 1996. Cependant, depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, cet établissement relève du régime de l'enregistrement. Le référentiel réglementaire est donc désormais constitué par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 devenant un arrêté de prescriptions spéciales,
- l'arrêté du 4 avril 2018 délivrant l'agrément n° 74 0005D pour l'exploitation d'un centre VHU et faisant suite à des agréments antérieurs.

Suite à un incendie qui s'est déclaré sur le site le 22 octobre 2025, Madame la Préfète avait, par arrêté PAIC 2025-0087 du 28 octobre 2025, prescrit des dispositions d'urgence afin de limiter au maximum les conséquences environnementales du sinistre. La présente inspection a été programmée pour examiner le respect des dispositions de cet arrêté préfectoral.

Contexte de l'inspection : incendie du 22 octobre 2025

Thèmes de l'inspection : Déchets et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais
4	Respect des limites du site	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, art. 2.4	Demande de justificatif et d'action corrective	2 jours
3	Eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 28/10/2025, art. 1 ^{er} – Point 4		1 mois

fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Évacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 28/10/2025, article 1 ^{er} – Point 1
2	Nettoyage du site	AP de Mesures d'Urgence du 28/10/2025, article 1 ^{er} – Points 2 et 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Compte tenu des constats réalisés lors de la visite, nous demandons à l'exploitant :

- d'entreposer sur son site l'ensemble des VHU stockés à l'extérieur de son emprise sous un délai de 2 jours et de nous transmettre sous ce même délai des photos en attestant,
- transmettre sous un mois l'étude hydrogéologique ayant permis d'implanter les piézomètres et le rapport de la première campagne d'analyses.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/10/2025, article 1 ^{er} – Point 1
Thème : Risques chroniques, VHU incendiés
Prescription contrôlée – La société FAUCIGNY AUTO PIECES, ci après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 1466 avenue du stade 74 970 Marignier et dont le SIRET est 39437042300011 devra mettre en œuvre les dispositions suivantes dans les délais impartis : <ul style="list-style-type: none">• sous un délai d'un mois, faire évacuer les véhicules et les déchets liés à l'incendie, vers des filières dûment autorisées à les traiter, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents en attestant...
Constats : L'intégralité des véhicules touchés par l'incendie du 22 octobre 2025 avait été évacuée. L'exploitant nous a indiqué que dans ce cadre 449 VHU avaient été envoyés fin novembre 2025 vers le broyeur de la société PURFER à Saint-Pierre-de-Chandieu. Les bordereaux de suivi de ces déchets, générés sur Trackdéchets, nous ont été présentés et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/10/2025, article 1 ^{er} – Points 2 et 3
Thème : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée – La société FAUCIGNY AUTO PIECES, ci après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 1466 avenue du stade 74 970 Marignier et dont le SIRET est 39437042300011 devra mettre en œuvre les dispositions suivantes dans les délais impartis : <ul style="list-style-type: none">• ... sous un délai de deux mois, faire nettoyer des déchets qui s'y trouvent les surfaces du sol du secteur impacté par l'incendie, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents attestant de l'élimination de ces déchets dans des filières autorisées,• dans l'attente de la réalisation des deux actions précitées, le secteur du site impacté par l'incendie ne sera pas exploité et ne pourra accueillir de nouveaux VHU...
Constats : l'emprise de l'incendie était libre de toute occupation et aucun déchet lié à l'événement n'y était présent. L'exploitant nous a présenté un courrier de la société PURFER précisant que ces déchets avaient été évacués avec les VHU incendiés. Lors de l'inspection, nous avons indiqué à l'exploitant que suite à ce constat, il pouvait de nouveau utiliser la surface correspondant à l'emprise de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/10/2025, article 1 ^{er} – Point 4
Thème : Risques chroniques, Evaluation de l'impact de l'incendie sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée – La société FAUCIGNY AUTO PIECES, ci après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 1466 avenue du stade 74 970 Marignier et dont le SIRET est 39437042300011 devra mettre en œuvre les dispositions suivantes dans les délais impartis : <ul style="list-style-type: none">• ...faire réaliser deux campagnes d'analyses des eaux souterraines de la nappe superficielle, espacées de 3 mois, au moyen d'ouvrages positionnés sur la base d'une étude hydrogéologique établie par un bureau d'étude compétent, la première campagne devant être réalisée sous deux mois.

L'étude hydrogéologique s'attachera à définir le positionnement et les caractéristiques des ouvrages afin qu'ils permettent le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité de la nappe superficielle à l'amont et à l'aval immédiat du site, sans porter atteinte à la couche d'argile protégeant la nappe profonde. Ces ouvrages seront au minimum au nombre de trois dont un positionné en amont hydraulique du site et deux en aval.

- Les analyses porteront sur :
 - les 20 substances PFAS visées par le 1^{er} tableau de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation,
 - les hydrocarbures aromatiques et aliphatiques de C5 à C40,
 - les métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'étude et les résultats des analyses prescrites seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

Constats : L'exploitant nous a présenté la commande d'une étude hydrogéologique et le suivi de la qualité des eaux souterraines, au bureau d'étude Advice Environnement. L'étude n'était pas encore disponible mais 3 piézomètres avaient été installés les 26, 27 et 28 janvier 2026. L'exploitant a précisé que la première campagne d'analyses était programmée le 16 février prochain.

Lors de l'inspection, nous avons constaté que les trois piézomètres avaient été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre l'étude hydrogéologique ayant permis d'implanter les piézomètres et le rapport de la première campagne d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 2.4

Thème : Risques chroniques, Emprise autorisée

Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant se rapportant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation...

Constats : Nous avons constaté la présence de quelques VHU en bon état extérieur dans la rue, contre la clôture de l'établissement. Bien qu'ils ne constituent pas une gêne pour la circulation, ils doivent être entreposés à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant nous a indiqué que la réduction de la surface du site d'environ 3 000 m², correspondant à l'emprise de l'incendie, l'avait contraint à entreposer quelques véhicules à l'extérieur, mais qu'il allait les stocker dans l'établissement maintenant qu'il pouvait réutiliser l'intégralité de sa surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : entreposer sur son site l'ensemble des VHU stockés à l'extérieur de son emprise sous un délai de 2 jours et de nous transmettre sous ce même délai des photos en attestant. En outre, il devra veiller à respecter en permanence les limites de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours